

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi de Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L' Association prend le nom d' Association pour le Maintien de l' Agriculture Paysanne d' Aups - Moissac : AMAP d' AUPS - MOISSAC.

Article 3

L' Association a pour objet :

- Agir pour le Maintien d' une Agriculture Paysanne de proximité et favoriser le développement d' activités locales.
- Regrouper des Consommateurs et des Producteurs dans une économie solidaire et écologiquement saine.
- Créer ou recréer un lien social entre le monde urbain et le monde rural.

Article 4**Siège**

Le siège social est fixé à

Les Terres Longues 83630 MOISSAC BELLEVUE

Article 5**Indépendance**

L' Association est indépendante de tout parti politique.

Article 6**Membres**

Pour être membre de l' Association, il faut :

- adhérer à l' objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ou charte.
- s' acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l' Association , à adhérer à tout organisme jugé utile.
- signer le contrat d' engagement avec le Producteur pour une saison de production moyennant le fourniture d' un panier de produits frais, soit être Producteur.

Article 7

Radiation

La qualité de membre se perd :

Pour non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement, pour motif grave, ou en cas de décès.

Article 8**Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi, les subventions et les dons.

Article 9**Fonctionnement financier**

Ouverture d'un compte au nom de l'Association pour le versement des cotisations et toute autre ressource.

Règlement des contrats par chèque individuel établis obligatoirement au nom du Producteur.

Article 10**Conseil d'Administration**

Le comité d'Administration est composé de membres élus pour un an en Assemblée Générale.

Le comité d'Administration élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de :

Président

Vice président

Secrétaire

Trésorier

et éventuels adjoints (vice président)

Article 11**Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire, au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12.**Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association; elle se réunit chaque année.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours avant la date fixée; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, expose la situation morale de l'Association; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Article 13**Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de l'Article 12.

Article 14**Votes et décisions**

Pour tous les votes du Conseil d'Administration, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

- sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue, amendée et soumise à un nouveau vote.
 - en cas d'égalité, il est convenu que la voix du président est
- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance. Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur ou charte peut être établi ultérieurement et soumis à l'Assemblée la plus proche. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 16**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une Association ayant le même objet, ou toutes autres Associations régies par le même

Fait à MOISSAC BELLEVUE, le 30/06/2008

Signature et qualité des membres du bureau

Le président

Le Trésorier